



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-17-42 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone C2543 par « H2543 ».

2. Grille des spécifications applicable à la zone C2543

La grille des spécifications applicable à la zone C2543, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone H2543 jointe au présent règlement en annexe A.

3. Disposition spécifique

Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 336.1.

4. Disposition spécifique

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 442, du suivant :

442.1 Zone H2543

Dans la zone H2543, un pourcentage minimal de 55 % des cases de stationnement requises sont en souterrain ou sous forme de stationnement étagé.

Une densité résidentielle nette minimale de 70 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- a) une zone tampon prescrite à la réglementation d'urbanisme;
- b) les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- c) les rives d'un cours d'eau;
- d) les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux sous-paragraphes a) à c).

Adopté le 27 novembre 2017

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 JANVIER 2018